

## **Convention FFA / UFOLEP**

Entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), il a été convenu ce qui suit :

La FFA, Fédération délégataire pour l'Athlétisme, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), seul organisme français affilié à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF),

L'UFOLEP agréée et membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

Ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs Clubs et de leurs Adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés :

Monsieur Bernard AMSALEM, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFA,

Monsieur \_\_\_\_\_, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP.

### **ARTICLE 1**

- 1.1 La FFA prend acte du caractère spécifique de l'UFOLEP, tel que défini dans ses Statuts, en vertu duquel, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport permettant l'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutient la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Clubs.
- 1.2 La FFA s'engage, dans ce but, à favoriser le développement de la pratique de l'Athlétisme pour tous au sein des Clubs affiliés à l'UFOLEP.
- 1.3 L'UFOLEP s'engage à appliquer et à faire appliquer par ses Clubs les règles techniques en vigueur à la FFA édictées soit par l'IAAF, soit par la FFA elle-même.

La FFA s'engage à tenir informée l'UFOLEP de toute modification apportée aux règlements techniques et vice-versa.

- 1.4 Toutefois liberté est laissée à l'UFOLEP d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au paragraphe 1 ci-dessus.

### **ARTICLE 2**

- 2.1 Les Clubs affiliés à la FFA peuvent également s'affilier à l'UFOLEP et inversement.

Ils ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres Clubs au sein de chacune des deux fédérations.

MR

M

### ARTICLE 3

- 3.1 Un Athlète peut être licencié aux deux fédérations dans deux Clubs différents sauf si l'un de ces deux Clubs est à double appartenance, auquel cas, il devra obligatoirement opter pour celui-ci.
- 3.2 Le changement de qualification d'un Athlète d'un Club à un autre doit respecter les règles de mutations propres à chaque fédération.

### ARTICLE 4

- 4.1 Sur demande écrite du Président de la Fédération, chaque Fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable un Club, un Dirigeant, un Entraîneur, un Licencié frappé de radiation par l'autre fédération.
- 4.2 Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un Dirigeant, d'un Entraîneur, d'un Licencié et prévoyant la demande d'extension, sera immédiatement signalée à l'autre fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect de ses règles statutaires et des règles disciplinaires imposées aux fédérations.

### ARTICLE 5

- 5.1 Les Clubs de la FFA et ceux de l'UFOLEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre eux.
- 5.2 L'UFOLEP, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les Clubs des Fédérations étrangères adhérentes à l'IAAF sans en informer la FFA au préalable.

### ARTICLE 6

A l'exclusion des Titres Départementaux, Régionaux et Nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la FFA a reçu délégation, l'UFOLEP a le droit d'organiser des épreuves prévues par ses statuts et règlements, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres spécifiques de Champion Départemental de l'UFOLEP, de Champion Régional de l'UFOLEP et de Champion Fédéral ou National de l'UFOLEP.

### ARTICLE 7

La FFA et l'UFOLEP fixent aux échelons habilités et d'un commun accord, les dates des compétitions visées à l'article 6, de manière à permettre à l'UFOLEP d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution de titres individuels et par équipes prévus au dit article.

MR  
B

## ARTICLE 8

- 8.1 Les Championnats Fédéraux ou Nationaux de l'UFOLEP ont priorité sur toute épreuve se déroulant à la même date que ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la FFA, des Championnats de France et des épreuves nationales de la FFA.
- 8.2 Les épreuves interrégionales et régionales de la FFA ont priorité sur les épreuves régionales de l'UFOLEP dans le cas où celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date.

Les épreuves départementales de la FFA ont priorité sur les épreuves départementales de l'UFOLEP dans le cas où celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date. Il est admis que les épreuves départementales de la FFA et de l'UFOLEP se déroulent conjointement, chaque fois que le Comité Départemental FFA et celui de l'UFOLEP concerné le jugent souhaitable.

- 8.3 Si l'harmonisation des dates du Calendrier s'avère difficile, il est convenu que les Championnats Fédéraux ou Nationaux de l'UFOLEP seront qualificatifs, s'ils se déroulent le même jour que des épreuves interrégionales qualificatives pour les Championnats de France de la FFA.

## ARTICLE 9

Il reste bien entendu que l'UFOLEP conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts de la Fédération Internationale de l'UFOLEP au sein de laquelle elle représente la France.

## ARTICLE 10

Chacune des fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres et délivre les diplômes fédéraux correspondants.

Les formations programmées par l'une des fédérations pourront être ouvertes dans les mêmes conditions aux adhérents et aux cadres de l'autre Fédération.

Des actions de formation en direction des animateurs et des officiels pourront être organisées en commun à l'initiative de la Commission Mixte Nationale qui en fixera annuellement le calendrier (ce calendrier figurera dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

Des équivalences, basées sur la reconnaissance des niveaux de formation, seront établies par la Commission Mixte Nationale (les modalités figureront annuellement dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

## ARTICLE 11

Les fédérations décident de la création d'une Commission Mixte Nationale (FFA / UFOLEP) composée de membres à parité.

De plus, la Commission Mixte Nationale peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour :

M R  
M

- l'harmonisation des calendriers des compétitions fédérales des deux fédérations conformément aux dispositions ci-dessus précitées ;
- l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes ;
- l'instruction des litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations ;
- toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations.

## ARTICLE 12

- 12.1 Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.
- 12.2 Ces commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des Championnats organisés à leur échelon ainsi que de la définition de toutes les actions de développement de l'Athlétisme.

## ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations.

## ARTICLE 14

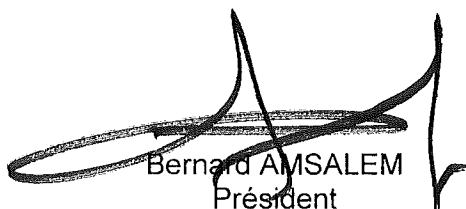
La présente convention remplace tous les accords intervenus antérieurement.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou objections d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Nancy le 21.07.06

Fédération Française d'Athlétisme

Union Française des Oeuvres Laiques  
d'Éducation Physique

  
Bernard AMSALEM  
Président

Président



## **Convention FFA / FSGT**

Entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et la Fédération Sportive Gymnique du Travail (FSGT), il a été convenu ce qui suit :

La FFA, Fédération délégataire pour l'Athlétisme, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), seul organisme français affilié à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF),

La FSGT agréée et membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

Ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs Clubs et de leurs Adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés :

Monsieur Bernard AMSALEM, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFA,

Monsieur \_\_\_\_\_, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FSGT.

### **ARTICLE 1**

- 1.1 La FFA prend acte du caractère spécifique de la FSGT, tel que défini dans ses Statuts, en vertu duquel, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport permettant l'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutien la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Clubs.
- 1.2 La FFA s'engage, dans ce but, à favoriser le développement de la pratique de l'Athlétisme pour tous au sein des Clubs affiliés à la FSGT.
- 1.3 La FSGT s'engage à appliquer et à faire appliquer par ses Clubs les règles techniques en vigueur à la FFA édictées soit par l'IAAF, soit par la FFA elle-même.  
  
La FFA s'engage à tenir informée la FSGT de toute modification apportée aux règlements techniques et vice-versa.
- 1.4 Toutefois liberté est laissée à la FSGT d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au paragraphe 1 ci-dessus.

### **ARTICLE 2**

- 2.1 Les Clubs affiliés à la FFA peuvent également s'affilier à la FSGT et inversement.

Ils ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres Clubs au sein de chacune des deux fédérations.



### ARTICLE 3

- 3.1 Un Athlète peut être licencié aux deux fédérations dans deux Clubs différents sauf si l'un de ces deux Clubs est à double appartenance, auquel cas, il devra obligatoirement opter pour celui-ci.
- 3.2 Le changement de qualification d'un Athlète d'un Club à un autre doit respecter les règles de mutations propres à chaque fédération.

### ARTICLE 4

- 4.1 Sur demande écrite du Président de la Fédération, chaque Fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable un Club, un Dirigeant, un Entraîneur, un Licencié frappé de radiation par l'autre fédération.
- 4.2 Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un Dirigeant, d'un Entraîneur, d'un Licencié et prévoyant la demande d'extension, sera immédiatement signalée à l'autre fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect de ses règles statutaires et des règles disciplinaires imposées aux fédérations.

### ARTICLE 5

- 5.1 Les Clubs de la FFA et ceux de la FSGT ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre eux.
- 5.2 La FSGT, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les Clubs des Fédérations étrangères adhérentes à l'IAAF sans en informer la FFA au préalable.

### ARTICLE 6

A l'exclusion des Titres Départementaux, Régionaux et Nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la FFA a reçu délégation, la FSGT a le droit d'organiser des épreuves prévues par ses statuts et règlements, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres spécifiques de Champion Départemental de la FSGT, de Champion Régional de la FSGT et de Champion Fédéral ou National de la FSGT.

### ARTICLE 7

La FFA et la FSGT fixent aux échelons habilités et d'un commun accord, les dates des compétitions visées à l'article 6, de manière à permettre à la FSGT d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution de titres individuels et par équipes prévus au dit article.



## ARTICLE 8

- 8.1 Les Championnats Fédéraux ou Nationaux de la FSGT ont priorité sur toute épreuve se déroulant à la même date que ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la FFA, des Championnats de France et des épreuves nationales de la FFA.
- 8.2 Les épreuves interrégionales et régionales de la FFA ont priorité sur les épreuves régionales de la FSGT dans le cas ou celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date.

Les épreuves départementales de la FFA ont priorité sur les épreuves départementales de la FSGT dans le cas ou celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date. Il est admis que les épreuves départementales de la FFA et de la FSGT se déroulent conjointement, chaque fois que le Comité Départemental FFA et celui de la FSGT concerné le jugent souhaitable.

- 8.3 Si l'harmonisation des dates du Calendrier s'avère difficile, il est convenu que les Championnats Fédéraux ou Nationaux de la FSGT seront qualificatifs, s'ils se déroulent le même jour que des épreuves interrégionales qualificatives pour les Championnats de France de la FFA.

## ARTICLE 9

Il reste bien entendu que la FSGT conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts de la Fédération Internationale de la FSGT au sein de laquelle elle représente la France.

## ARTICLE 10

Chacune des fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres et délivre les diplômes fédéraux correspondants.

Les formations programmées par l'une des fédérations pourront être ouvertes dans les mêmes conditions aux adhérents et aux cadres de l'autre Fédération.

Des actions de formation en direction des animateurs et des officiels pourront être organisées en commun à l'initiative de la Commission Mixte Nationale qui en fixera annuellement le calendrier (ce calendrier figurera dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

Des équivalences, basées sur la reconnaissance des niveaux de formation, seront établies par la Commission Mixte Nationale (les modalités figureront annuellement dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

## ARTICLE 11

Les fédérations décident de la création d'une Commission Mixte Nationale (FFA / FSGT) composée de membres à parité.

De plus, la Commission Mixte Nationale peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour :

- l'harmonisation des calendriers des compétitions fédérales des deux fédérations conformément aux dispositions ci-dessus précitées ;
- l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes ;
- l'instruction des litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations ;
- toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations.

## ARTICLE 12

- 12.1 Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.
- 12.2 Ces commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des Championnats organisés à leur échelon ainsi que de la définition de toutes les actions de développement de l'Athlétisme.

## ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations.

## ARTICLE 14


La présente convention remplace tous les accords intervenus antérieurement.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou objections d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

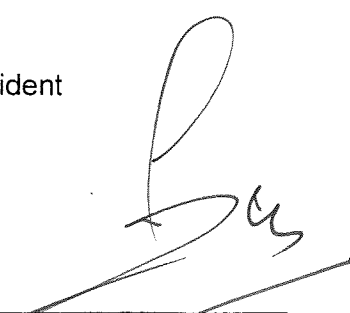
Fait à Nancy le 21 juillet 2016

Fédération Française d'Athlétisme

Fédération Sportive Gymnique du Travail

  
Bernard AMSALEM  
Président

Président





# **Convention FFA / FSCF**

Entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), il a été convenu ce qui suit :

La FFA, Fédération délégataire pour l'Athlétisme, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), seul organisme français affilié à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF),

La FSCF agréée et membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

Ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs Clubs et de leurs Adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés :

Monsieur Bernard AMSALEM, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFA,

Monsieur \_\_\_\_\_, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FSCF.

## **ARTICLE 1**

1.1 La FFA prend acte du caractère spécifique de la FSCF, tel que défini dans ses Statuts, en vertu duquel, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport permettant l'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutient la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Clubs.

1.2 La FFA s'engage, dans ce but, à favoriser le développement de la pratique de l'Athlétisme pour tous au sein des Clubs affiliés à la FSCF.

1.3 La FSCF s'engage à appliquer et à faire appliquer par ses Clubs les règles techniques en vigueur à la FFA édictées soit par l'IAAF, soit par la FFA elle-même.

La FFA s'engage à tenir informée la FSCF de toute modification apportée aux règlements techniques et vice-versa.

1.4 Toutefois liberté est laissée à la FSCF d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécificité définie au paragraphe 1 ci-dessus.

## **ARTICLE 2**

2.1 Les Clubs affiliés à la FFA peuvent également s'affilier à la FSCF et inversement.

Ils ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres Clubs au sein de chacune des deux fédérations.

### ARTICLE 3

- 3.1 Un Athlète peut être licencié aux deux fédérations dans deux Clubs différents sauf si l'un de ces deux Clubs est à double appartenance, auquel cas, il devra obligatoirement opter pour celui-ci.
- 3.2 Le changement de qualification d'un Athlète d'un Club à un autre doit respecter les règles de mutations propres à chaque fédération.

### ARTICLE 4

- 4.1 Sur demande écrite du Président de la Fédération, chaque Fédération s'interdit d'admettre sans examen préalable un Club, un Dirigeant, un Entraîneur, un Licencié frappé de radiation par l'autre fédération.
- 4.2 Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un Dirigeant, d'un Entraîneur, d'un Licencié et prévoyant la demande d'extension, sera immédiatement signalée à l'autre fédération qui se devra de statuer sur le cas de l'intéressé dans le respect de ses règles statutaires et des règles disciplinaires imposées aux fédérations.

### ARTICLE 5

- 5.1 Les Clubs de la FFA et ceux de la FSCF ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre eux.
- 5.2 La FSCF, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les Clubs des Fédérations étrangères adhérentes à l'IAAF sans en informer la FFA au préalable.

### ARTICLE 6

A l'exclusion des Titres Départementaux, Régionaux et Nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la FFA a reçu délégation, la FSCF a le droit d'organiser des épreuves prévues par ses statuts et règlements, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres spécifiques de Champion Départemental de la FSCF, de Champion Régional de la FSCF et de Champion Fédéral ou National de la FSCF.

### ARTICLE 7

La FFA et la FSCF fixent aux échelons habilités et d'un commun accord, les dates des compétitions visées à l'article 6, de manière à permettre à la FSCF d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution de titres individuels et par équipes prévus au dit article.



## ARTICLE 8

- 8.1 Les Championnats Fédéraux ou Nationaux de la FSCF ont priorité sur toute épreuve se déroulant à la même date que ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la FFA, des Championnats de France et des épreuves nationales de la FFA.
- 8.2 Les épreuves interrégionales et régionales de la FFA ont priorité sur les épreuves régionales de la FSCF dans le cas ou celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date.

Les épreuves départementales de la FFA ont priorité sur les épreuves départementales de la FSCF dans le cas ou celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date. Il est admis que les épreuves départementales de la FFA et de la FSCF se déroulent conjointement, chaque fois que le Comité Départemental FFA et celui de la FSCF concerné le jugent souhaitable.

- 8.3 Si l'harmonisation des dates du Calendrier s'avère difficile, il est convenu que les Championnats Fédéraux ou Nationaux de la FSCF seront qualificatifs, s'ils se déroulent le même jour que des épreuves interrégionales qualificatives pour les Championnats de France de la FFA.

## ARTICLE 9

Il reste bien entendu que la FSCF conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts de la Fédération Internationale de la FSCF au sein de laquelle elle représente la France.

## ARTICLE 10

Chacune des fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres et délivre les diplômes fédéraux correspondants.

Les formations programmées par l'une des fédérations pourront être ouvertes dans les mêmes conditions aux adhérents et aux cadres de l'autre Fédération.

Des actions de formation en direction des animateurs et des officiels pourront être organisées en commun à l'initiative de la Commission Mixte Nationale qui en fixera annuellement le calendrier (ce calendrier figurera dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

Des équivalences, basées sur la reconnaissance des niveaux de formation, seront établies par la Commission Mixte Nationale (les modalités figureront annuellement dans l'avenant signé chaque année par les deux fédérations).

## ARTICLE 11

Les fédérations décident de la création d'une Commission Mixte Nationale (FFA / FSCF) composée de membres à parité.

De plus, la Commission Mixte Nationale peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour :

- l'harmonisation des calendriers des compétitions fédérales des deux fédérations conformément aux dispositions ci-dessus précitées ;
- l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes ;
- l'instruction des litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations ;
- toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations.

## ARTICLE 12

- 12.1 Des Commissions Mixtes Régionales et Départementales sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.
- 12.2 Ces commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des Championnats organisés à leur échelon ainsi que de la définition de toutes les actions de développement de l'Athlétisme.

## ARTICLE 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations.

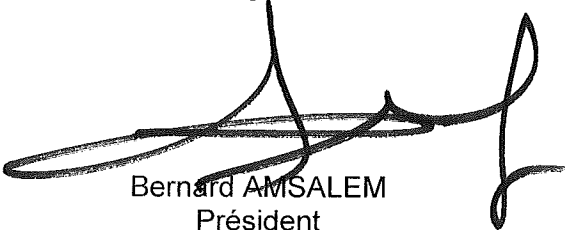
## ARTICLE 14

La présente convention remplace tous les accords intervenus antérieurement.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin ou qui désirerait y voir apporter des modifications ou objections d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.


Fait à Nancy le 21.07.06

Fédération Française d'Athlétisme



Bernard AMSALEM  
Président

Fédération Sportive et Culturelle de  
France



Président